

Piscines publiques d'accès payant

Arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières

CS = Code du sport

Concernant les garanties d'hygiène et de sécurité :

Art. L. 322-9 CS - Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux **articles L . 1332-1 à L . 1332-4 et L . 1337-1**

du code de la santé publique

Art. D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la Santé Publique fixant les règles sanitaires applicables aux piscines.

Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

Art. A. 322-4 à A. 322-7 CS – Obligation de déclaration

Ancienne référence : Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Art. A. 322-12 à A. 322-17 CS – Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Ancienne référence : Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

Art. A. 322-19 à A. 322-41 CS – Garanties de techniques et de sécurité

Ancienne référence : Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les baignade d'accès payant.

Concernant les normes techniques d'encadrement particulières :

Art. L. 322-7 à L. 322-9 CS – Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public

Ancienne référence : Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation

Art. D. 322-11 à D. 322-18 CS – Établissements de natation et d'activités aquatiques

Ancienne référence : Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation

Arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Art. A. 322-8 à A. 322-11 CS – Obligation de surveillance

Ancienne référence : Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centre de loisirs sans hébergement (Annexe III).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris